

GE_GERICHTE ATAS/372/2024 vom 27. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_372_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/372/2024 du 27 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/372/2024 del 27 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2.1

Le recours est interjeté dans les forme et délai légaux (art. 60 LPGA). L'intimé conclut cependant à son irrecevabilité du fait qu'il comporte des conclusions constatatoires et qu'il serait de toute manière « superflu ».

E. 2.2

En principe, l'objet d'une demande en justice ne peut porter que sur des questions juridiques actuelles dont les conséquences touchent concrètement le justiciable. La jurisprudence admet cependant la recevabilité d'une action en constatation si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de rapports de droit litigieux. Un intérêt de fait suffit, pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt actuel et immédiat. L'intérêt digne de protection requis fait défaut lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire. Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence de l'objet du rapport pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut bien plus qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses

A/1666/2023 - 5/7 - décisions et qu'elle lui soit, de ce fait, insupportable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_298/2010 du 28 février 2011, consid. 1.1). En l'espèce, la recourante disposait, au moment du dépôt du recours, d'un intérêt digne de protection à faire constater qu'elle ne devait pas restituer (une nouvelle fois) CHF 49'834.- à l'intimé et que ce montant avait bien été prélevé sur le rétroactif de rente AI versé à son compagnon par la caisse de compensation, de sorte qu'elle ne devait plus rien au SPC. Le recours n'était en outre pas superflu, dans la mesure où le fait que la dette était éteinte ne ressort nullement de la décision du 18 avril 2023 (qui condamne la recourante à restituer ce montant), l'intimé n'a donné aucune suite à la demande écrite du 26 avril 2023 de l'intéressée visant à clarifier ce point et ce durant l'intégralité du délai de recours et la recourante était légitimée à penser

qu'on lui demandait de payer elle-même CHF 49'834.-, au vu notamment de l'entretien qu'elle avait eu avec un collaborateur du SPC le 10 mars 2023 (cf. note interne du SPC). Le recours n'était donc pas superflu et sa conclusion visant à ce qu'il soit reconnu que l'intéressée ne doit plus aucun montant en restitution au SPC est admissible. Le recours est donc recevable.

E. 3

Le litige porte sur l'existence d'une dette de la recourante envers le SPC à hauteur de CHF 49'834.- suite à l'octroi rétroactif d'une rente AI au compagnon de cette dernière.

E. 4.1

En complément ou en marge des prestations complémentaires fédérales régies par la LPC, le canton de Genève a prévu deux types de prestations complémentaires, ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires, à savoir d'une part les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides – bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) – et d'autre part les familles avec enfant(s) – bénéficiaires pouvant le cas échéant prétendre au versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles, soit les PCFam (art. 1 al. 2 et 36A à 36I LPCC). Selon l'art. 36C al. 1 LPCC, le droit à des prestations complémentaires fédérales, au sens de la LPC, ou à des prestations complémentaires cantonales AVS/AI, excluent le droit à des PCFam.

E. 4.2

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées.

E. 5

En l'espèce, la recourante admet à juste titre que suite à l'octroi d'une rente d'invalidité en faveur de son compagnon et de leurs enfants communs elle n'a plus droit à des PCFam. Elle ne conteste pas non plus que, dans la mesure où cet

A/1666/2023 - 6/7 - octroi est rétroactif, elle était tenue à restitution des PCFam auprès de l'intimé à hauteur de CHF 49'834.-. Comme elle le relève cependant, également à juste titre, la dette n'existait pas encore lorsque la décision initiale de l'intimé du 24 janvier 2023 a été rendue. En effet, aucune rente AI n'avait encore été octroyée au compagnon de la recourante et à leurs enfants, la procédure en étant encore au stade d'un projet provisoire d'acceptation de rente rétroactive. La décision d'octroi et le calcul du rétroactif n'interviendront que le 5 avril 2023. Dès lors, la décision initiale d'interruption des PCFam comportant demande de restitution était prématurée. L'opposition de la recourante était ainsi fondée et aurait dû être admise par l'intimé qui aurait formellement dû annuler la décision et en rendre une nouvelle (à nouveau sujette à opposition) après la décision d'octroi de rente AI du 5 avril 2023. L'intimé a ainsi erré en rejetant l'opposition de la recourante, laquelle était fondée. De plus et indépendamment de cette question, la chambre de céans relève que, lorsque l'intimé a rejeté (à tort) l'opposition de la recourante le 18 avril 2023, il avait déjà reçu copie de la décision AI du 5 avril 2023, accompagnée du décompte de la caisse de compensation, indiquant explicitement qu'un montant de CHF 49'834.- avait été retenu en sa faveur. La dette était ainsi d'ores et déjà éteinte par compensation et n'existait plus, ce que le SPC aurait pu indiquer dans sa décision sur opposition du 18 avril 2023, ou pour le moins en répondant au courrier de la recourante du 26 avril 2023, portant

spécifiquement sur ce point. Une simple mention de ces éléments aurait permis à l'intimé de faire formellement état tant du montant de sa demande de restitution (dûment établi et admis par la recourante), tout en rassurant la recourante sur le fait que la créance en résultant avait été éteinte par compensation.

E. 6.1

Ainsi, le recours est admis et la décision sur opposition du 18 avril 2023 est amendée en ce sens que si l'intimé disposait bien d'une créance en restitution à hauteur de CHF 49'834.- à l'encontre de la recourante suite à l'octroi rétroactif d'une rente AI à son compagnon, il est précisé que celle-ci a été éteinte par compensation lors du versement dudit rétroactif.

E. 6.2

Étant donné que la recourante obtient gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA ; RS E 5 10.03).

E. 6.3

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/1666/2023 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.